



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de ROYE
Société SAINT LOUIS SUCRE

ARRÊTÉ du 19 SEP. 2011

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985, modifié et complété les 26 octobre 1994, 17 mars 1997 et 16 février 2004, autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE dont le siège social est situé 25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter une sucrerie de betteraves sur le territoire de la commune de ROYE, parcelles cadastrées section AH n° 61 à 65, 67, 71 à 74, 77 à 87, 89 à 93, 100 à 104, 109, 111, 114, 120 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1995, complété le 27 septembre 1995, autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE à aménager et exploiter sur le territoire des communes de CARREPUIS, GRUNY et ROYE un bassin de stockage de terres et d'eaux boueuses issues du fonctionnement de la sucrerie précitée ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé au 23-25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées issues de l'exploitation de la sucrerie de ROYE sur le territoire des communes de BALATRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, MARCHE-ALLOUARDE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROYE et VERPILLIERES ;

Vu le donné acte délivré le 7 août 2003 à la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE pour l'implantation d'une cuve de 40 000 m³ de sirop au sein de la sucrerie susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter sur son site de ROYE une unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 imposant à la S.A. SAINT LOUIS SUCRE des prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites d'émissions et aux modalités d'autosurveillance des rejets atmosphériques du site ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 12 août 2010, complétée le 8 novembre 2010 et le 7 mars 2011 par la S.A. SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé Parc du Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75019 PARIS pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits finis relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de ROYE et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé à l'exception des articles 2.1, 2.2.2, 2.2.6 et 2.2.10 de l'annexe I pour lesquels l'exploitant sollicite un aménagement moyennant certaines mesures compensatoires, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512.46.5 du Code de l'Environnement ;

Vu la décision de basculement en procédure d'autorisation du 2 novembre 2010 en application de l'article L 512-7-2 du Code de l'Environnement ;

Vu la décision en date du 15 février 2011 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 avril 2011 au 21 mai 2011 inclus sur le territoire des communes de ROYE, GOYENCOURT, CARREPUIS et GRUNY ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 mars 2011 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de ROYE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2011 du CHSCT ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 août 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé à l'exception des articles 2.1, 2.2.2, 2.2.6 et 2.2.10 de l'annexe I ;

Considérant que la société SAINT LOUIS SUCRE justifie les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 et propose des mesures compensatoires conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512.46.5 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis favorable du SDIS en date du 1^{er} juin 2011 aux demandes d'aménagements des articles 2.2.2 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que les demandes d'aménagement ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le respect des dispositions du présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que le demandeur a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables sur ses installations mais que malgré celles-ci, l'étude de dangers jointe à la demande susvisée fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels sortent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société SAINT LOUIS SUCRE tels qu'ils sont définis dans son étude de danger sont compatibles avec l'usage des sols défini dans les documents d'urbanismes en vigueur sur les communes impactées ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAINT LOUIS SUCRE représentée par M. VERHAEGHE, dont le siège social est situé Parc du Millénaire 2, 35 rue de la gare, 75 019 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 août 2010 complétée le 8 novembre 2010 et le 7 mars 2011, sont enregistrées sous réserve de respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROYE, 74 avenue du Général de Gaulle (80700). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement ;

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités de stockage de sucre sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui complètent et modifient le tableau de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 :

Rubrique	Régime (1)	Libellé simplifié	Description de la situation actuelle et de l'activité projetée	Capacité totale
1510.2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	<p><u>Installations actuellement autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone d'entreposage de sucre en big-bags de 1 275 m³ dans le hall d'expédition, - deux cellules réservées aux matières premières et emballages de volumes respectifs 13 099 m³ (magasin Est) et 5 899 m³ (magasin Ouest) - d'une cellule dédiée aux palettes et intercalaires de 17 102 m³ <p><u>Extension liée au projet :</u> Un nouvel entrepôt de stockage de grande hauteur (*) représentant un volume de 179 021 m³ dont 3340 m³ de galerie de convoyage. Sont stockés dans cet entrepôt 25 232 palettes soit 22 710 tonnes.</p> <p><u>Soit un volume total de stockage de 216 396 m³</u> <u>Soit une quantité de matières combustibles totale de 24 910 tonnes</u></p>	216 396 m ³

(1) Régime : A = Autorisation – E= Enregistrement - D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

(*) L'entrepôt de grande hauteur est construit en 2 phases :

1. Une première phase, avec une surface de stockage de 3 147 m² et une galerie de convoyage de 363 m². Dans la première phase, le volume de l'entrepôt est de 106 652 m³, dont 1 928 m³ de galerie de convoyage. Les matières stockées dans l'entrepôt de grande hauteur représentent 36 546 m³ (15320 palettes), soit 13 790 tonnes.

La zone courante de l'entrepôt se divise en 6 racks de stockage de type « échelle » double profondeur, séparés par des allées de 1,8 mètres de large. Chacune de ces zones peut contenir 4 palettes dans leur largeur dans la partie centrale et 2 palettes en rive et cela sur 12 niveaux.

2. La deuxième phase, avec une surface de stockage de 2 108 m² et 290 m² de convoyage. Le volume de l'entrepôt est porté au total à 179 021 m³, dont 3 340 m³ de galerie. Les matières stockées représentent 60 213 m³ (9 912 palettes supplémentaires), soit 22 710 tonnes. La zone courante de l'extension se divise en 5 racks de stockages similaires à la 1^{ère} phase.

Les deux phases sont totalement indépendantes structurellement.

Les racks de l'entrepôt de grande hauteur forment la structure du bâtiment, sur laquelle viennent s'adosser les éléments de toiture, de couverture et de façades (bardages). Le bâtiment est autoportant.

Le fonctionnement de l'entrepôt est entièrement automatisé. Les transstockeurs sont conçus pour le stockage automatique de matériaux sur toute la hauteur du magasin.

Il n'y a pas de personnel présent dans l'entrepôt de grande hauteur hormis ponctuellement pour la maintenance dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ROYE	ZE 49

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de l'entrepôt de grande hauteur et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 août 2010 complétée le 8 novembre 2010 et le 7 mars 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Les autres installations antérieurement autorisées et visées par la rubrique 1510 respectent les dispositions des actes administratifs antérieurs.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations de l'entrepôt de grande hauteur les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 2.1, 2.2.2, 2.2.6 et 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 mentionné à l'article précédent sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE.2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

➤ Implantation

Les parois extérieures de la cellule de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 30 mètres pour une hauteur d'entrepôt de 34 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

➤ Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux articles 2.2.3 et 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et la voie engin.

La voie engin ne permet pas la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation du fait de la galerie de liaison. Les zones de quais permettent à tout moment un retournement des véhicules de secours.

Deux aires de mise en station d'échelle sont implantées, une au Nord Est du bâtiment existant et une au niveau de l'entrepôt de grande hauteur au Nord Ouest.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

➤ Structure des bâtiments

Les dispositions constructives de l'entrepôt de grande hauteur respectent celles décrites dans le dossier de demande et dans l'étude technique jointe au dossier.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les bâtiments voisins ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

La cinétique de développement d'incendie et de ruine de la structure est compatible avec la durée d'évacuation du personnel

L'étude technique est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 sur muret béton ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 5 ;
- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- l'entrepôt dans la 1^{ère} et deuxième phase de construction est constitué d'une seule cellule de stockage ;
- les locaux techniques sont situés à plus de 10 mètres de l'entrepôt de grande hauteur ;
- les bureaux et les locaux sociaux sont distants d'au moins 10 mètres de la cellule de stockage ;
- le sol des aires et locaux de stockage est en béton durci de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois coupe feu séparatives avec l'existant (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

➤ Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

☞ 3 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 permettant de délivrer un débit nominal de 60 m³/h. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 175 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

☞ Un système d'extinction automatique d'incendie, conforme aux normes en vigueur, est présent au niveau du bâtiment de stockage de grande hauteur, de la galerie de liaison, de la galerie de convoyage. L'installation comprend une nappe sous toiture et 11 nappes intermédiaires dans le stockage, à maillage dense (1 tête pour 3 à 4 palettes) ;

La détection est assurée par chaque tête de sprinkler équipée d'un fusible thermosensible qui déclenche à la température de 68°C pour les 11 nappes intermédiaires, à 93 °C dans la nappe sous la toiture et 68 °C dans les galeries ;

☞ D'un système de détection automatique incendie (détecteurs de fumées) conforme aux référentiels en vigueur, reporté au poste de garde, mis en place dans les galeries de liaison et de convoyage en plus de la détection réalisée par le sprinklage ;

☞ D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt notamment en bout de chacune des allées, à proximité immédiate des zones de maintenance et d'évacuation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

☞ Les transstockeurs sont équipés d'extincteurs à poudre embarqués. Les armoires électriques des transstockeurs sont équipées d'un système de détection et d'extinction automatique par inertage au gaz ;

☞ De robinets d'incendie armés accessibles et utilisables en toute circonstance mis en place au niveau des galeries de liaison et de convoyage ;

☞ Une réserve en eau d'une capacité de 1 700 m³ munie de quatre raccords pompier et d'une aire de mise en place des véhicules d'intervention permet d'alimenter le réseau sprinkler, le réseau RIA, le rideau d'eau, les poteaux incendie et les 4 raccords pompiers sur cuve.

La détection incendie est asservie à l'émission d'une alarme sans temporisation permettant, en tout temps, l'alerte de l'exploitant et du poste de garde, l'évacuation rapide des personnes et l'alerte rapide des services de secours.

L'alarme est audible en tout point du bâtiment de grande hauteur et des bâtiments annexes dans lesquels le personnel est présent.

Le système d'alarme peut également être déclenché manuellement. Les déclencheurs manuels sont répartis dans les différents locaux annexes du stockage de grande hauteur.

L'absence de RIA dans le magasin de stockage de grande hauteur est compensée par la mise en place d'extincteurs de sorte que les 2 points suivants soient respectés :

- 1 extincteur pour 100 m² ;
- 2 extincteurs à moins de 20 mètres de toute opération de maintenance.

Un interrupteur de coupure générale accessible et correctement signalé est présent en dehors de la cellule de stockage.

Tous les moyens sont mis en place afin d'éviter la propagation d'un incendie du bâtiment de stockage ou de la galerie de liaison vers les autres bâtiments.

La galerie de liaison est de caractéristique REI 120.

Toutes dispositions sont prises pour stopper la circulation automatique d'une palette en feu. L'arrêt immédiat des convoyeurs ou transstockeurs permettant le cheminement des palettes est asservi à la détection incendie. Les transstockeurs sont équipés d'un bouton d'arrêt d'urgence.

Le rideau d'eau et la fermeture de la porte coupe feu en place entre la galerie de liaison et l'existant sont asservis à la détection incendie du bâtiment de stockage.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt de grande hauteur, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie afin de tester le système de détection, l'alarme, l'alerte, l'évacuation du bâtiment de grande hauteur pour le personnel de maintenance en hauteur et l'évacuation des bâtiments annexes. Cet exercice est accompagné d'une information du personnel travaillant dans les locaux annexes sur la procédure incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

En complément des dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

En particulier, des plantations d'arbres en haie haute libre sont suffisamment denses pour réduire l'impact visuel sur la perspective de la RD et permettre une bonne intégration du site.

ARTICLE 2.2.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

En complément des dispositions de l'article 2.2.5 et 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, un plan de masse de l'ensemble du site (format A0) résistant aux intempéries est affiché aux différents accès de l'établissement, en particulier au niveau de l'accès des services de secours au bâtiment de stockage de grande hauteur. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, les moyens d'extinction, la nature et la quantité des produits potentiellement présents.

Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide aux bâtiments, est mis en œuvre. Les accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une représentation schématique des cantons est disposée à proximité des boîtiers de désenfumage.

ARTICLE 2.2.3. RISQUES LIÉS AUX EFFETS DE LA NEIGE ET DU VENT

Les structures dont les ruines ou chutes sont susceptibles de conduire, directement ou indirectement, à des phénomènes dangereux sont conçues et exploitées en respectant les règles suivantes, ou toute règle équivalente ou qui viendrait s'y substituer :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales - Charges de neige. (avril 2004)
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - Actions du vent. (novembre 2005)
- L'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques aux installations classées

ARTICLE 2.2.4. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux. Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système de confinement par vannes de coupure motorisées qui obture l'accès au dispositif d'infiltration et oriente ainsi les eaux d'extinction vers un bassin étanche présentant un volume de rétention disponible égal à 2230 m³. Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents recueillis en cas de sinistre doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites à l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ou être traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions de l'article 4.3 ce même arrêté ministériel.

Le bassin est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 2230 m³.

ARTICLE 2.2.5. EXPLOITATION ET FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérateurs et intervenants sur le site sont formés notamment en ce qui concerne les risques inhérents aux installations, sur l'interprétation des systèmes d'alarmes, la conduite à tenir en cas d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation est renouvelée régulièrement.

Un plan spécifique d'intervention est mis en place. Les plans d'intervention et d'évacuation du personnel font l'objet de formations et sont affichés à chaque entrée des installations.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Elle est en mesure d'intervenir rapidement et en permanence uniquement dans les locaux annexes au bâtiment de stockage de grande hauteur.

Le plan d'urgence de l'établissement est mis à jour au plus tard 3 mois après la mise en service de l'entrepôt et transmis aux services de secours et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. INTERVENTIONS POUR TRAVAUX OU MAINTENANCE DANS LE BÂTIMENT DE GRANDE HAUTEUR

En fonctionnement normal, aucun personnel n'est présent dans la cellule de stockage et la zone de transit, hormis ponctuellement pour la maintenance ou pour intervention opérationnelle de courte durée suite à des dysfonctionnements.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les interventions pour maintenance dans le bâtiment de grande hauteur se font systématiquement par équipe de deux personnes au moins. Les interventions sont planifiées.

Ces interventions sont réalisées dans le strict respect des procédures établies. Elles sont consignées dans un registre.

Le matériel nécessaire et adapté à l'intervention est mis à la disposition du personnel (extincteur à poudre...).

Les interventions font l'objet systématiquement d'une information et d'un suivi pendant toute la durée de l'intervention. Un contrôle renforcé du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité est effectué durant les interventions.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

La traçabilité des interventions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des interventions, les issues de secours ne sont pas verrouillées et peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROYE, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROYE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 3 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

CHAPITRE 4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de ROYE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT LOUIS SUCRE et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de GOYENCOURT, CARREPUIS et GRUNY
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 19 SEP. 2011
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,


Christian RIGUET

